A-1043-83

A-1043-83

Minister of Employment and Immigration and Adjudicator R. G. Smith (Appellants) (Respondents)

ν.

Hae Soo Han (Respondent) (Applicant)

Court of Appeal, Heald, Mahoney and Marceau JJ.—Vancouver, February 13; Ottawa, February 22, 1984.

Immigration — Appeal from certiorari quashing refusal of adjournment by Adjudicator — After commencement of inquiry respondent meeting requirements of s. 5(1) of Citizenship Act and entitled as of right to citizenship — Respondent seeking adjournment pending processing of citizenship application — Adjournment refused — Trial Judge auashing refusal on ground decision concerning adjournments discretionary and discretion to be exercised fairly, in accordance with principles of natural justice — Trial Judge finding refusal unfair because resulting in deportation order thus prejudicing respondent's right to citizenship — Appeal allowed — S. 35(1) Immigration Regulations, 1978 permitting Adjudicator to adjourn inquiry at any time for purpose of ensuring full and proper inquiry — Whether respondent meeting citizenship requirements outside scope of inquiry under Immigration Act, 1976 — Purpose of adjournment not to better conduct inquiry but to ensure inquiry never held -Adjudicator not having power to grant adjournment — Legal notion of fairness and natural justice pertaining to procedural requirements, not to substance of decision — Trial Judge perceiving unfairness in decision itself, not in method of reaching decision - Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration distinguishable because there rights affected: (1) existing before commencement of inquiry, not during it; and (2) arising under scheme of Immigration Act whereas right to citizenship arising under Citizenship Act — Respondent having recourse to Immigration Appeal Board under ss. 72 and 76 Immigration Act, 1976 — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 24(1), 27(1)(b)(4), 32(2), 45(1), 47(3), 72(1)(b), 76 — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 35(1) — Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108, s. 5(1).

Judicial review — Prerogative writs — Certiorari — Duty of fairness — Appeal from order for certiorari quashing Adjudicator's decision not to adjourn immigration inquiry pending processing of citizenship application — Trial Judge reasoning decision concerning adjournments discretionary and discretion to be exercised fairly, in accordance with principles j of natural justice — Trial Judge finding unfairness because decision likely to result in deportation order thus prejudicing

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration et R. G. Smith, arbitre (appelants) (intimés)

c.

Hae Soo Han (intimé) (requérant)

b Cour d'appel, juges Heald, Mahoney et Marceau—Vancouver, 13 février; Ottawa, 22 février 1984.

Immigration — Appel d'un certiorari annulant le refus de l'arbitre d'ajourner une enquête - Après le commencement de l'enquête, l'intimé satisfaisait aux exigences de l'art, 5(1) de la Loi sur la citovenneté et pouvait obtenir de droit la citovenneté canadienne - L'intimé a demandé un ajournement jusqu'à ce au'une décision sur sa demande de citovenneté soit rendue — L'ajournement lui a été refusé — Le juge de première instance a annulé ce refus parce que la décision relative aux ajournements relève d'un pouvoir discrétionnaire et que ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé équitablement, conformément aux principes de justice naturelle — Le juge de première instance a estimé cette décision injuste parce qu'elle aurait eu comme conséquence une ordonnance d'expulsion aui aurait porté atteinte au droit de l'intimé à la citovenneté — Appel accueilli — L'art. 35(1) du Règlement sur l'immigration de 1978 permet à l'arbitre d'ajourner une enquête à tout moment afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière - La question de savoir si l'intimé satisfait aux exigences de la citoyenneté dépasse le cadre de l'enquête prévue par la Loi sur l'immigration de 1976 — L'ajournement ne visait pas à permettre un meilleur déroulement de l'enquête mais à s'assurer que l'enquête n'aurait jamais lieu - L'arbitre n'avait pas le pouvoir d'accorder un ajournement — La notion juridique d'équité et la justice naturelle visent des exigences de procédure et non pas le fond de la décision — L'élément d'iniquité que le juge de première instance voyait concernait la décision elle-même et non la façon dont l'arbitre était arrivé à cette conclusion - Il faut faire une distinction avec l'arrêt Ramawad c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration parce que les droits concernés: (1) étaient nés avant le commencement de l'enquête, non pendant celle-ci; et (2) découlaient de la Loi sur l'immigration alors que le droit à la h citoyenneté naît de la Loi sur la citoyenneté - L'intimé a un recours auprès de la Commission d'appel de l'immigration en vertu des art. 72 et 76 de la Loi sur l'immigration de 1976 -Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 24(1), 27(1)b, (4), 32(2), 45(1), 47(3), 72(1)b, 76 — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 35(1) — Loi ; sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, chap. 108, art. 5(1).

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Certiorari — Devoir d'équité — Appel d'une ordonnance de certiorari annulant le refus de l'arbitre d'ajourner une enquête en matière d'immigration jusqu'à ce qu'une décision sur la demande de citoyenneté soit rendue — Le juge de première instance a conclu que la décision relative aux ajournements est un pouvoir discrétionnaire et que ce pouvoir doit être exercé équitablement, conformément aux principes de justice naturelle —

citizenship application — Appeal allowed — Fairness, natural justice pertaining to procedural requirements not to substance of decision.

An appeal was taken from an order for certiorari quashing the refusal of an adjournment by an Adjudicator. The respondent was admitted to Canada as a permanent resident June 1, 1980 conditional upon his marrying within 90 days. The marriage did not take place. The respondent notified the immigration authorities and requested cancellation of the condition. The request was refused and a report that he was a person described in paragraph 27(1)(b) of the Immigration Act, 1976 was made. An inquiry began September 22, 1982. By virtue of subsection 24(1) a person who is landed in Canada on condition and thereafter stays in Canada remains a permanent resident notwithstanding his failure to fulfil the condition. His status terminates only when a deportation order is made. On June 1, 1983, no deportation order having been made, the respondent met the requirements of subsection 5(1) of the Citizenship Act and was entitled as of right to a grant of citizenship. When the inquiry resumed June 7, 1983 the respondent sought an adjournment so his application for citizenship could be processed. The adjournment was refused. The Trial Judge quashed the refusal on the ground that the decision to grant or deny an adjournment is always a matter of discretion and that discretion is to be exercised fairly or in accordance with the principles of natural justice. He concluded that the refusal of the adjournment was unfair because it would quite likely result in the making of a deportation order which would prejudice the respondent's right to become a Canadian citizen.

Held, the appeal should be allowed.

Per Heald J.: The scheme of the Immigration Act, 1976 and Immigration Regulations, 1978 requires an Adjudicator to proceed with an inquiry as expeditiously as possible. Subsection 35(1) of the Regulations gives the Adjudicator the power to adjourn "for the purpose of ensuring a full and proper inquiry." The question of whether the respondent met the citizenship requirements was outside the scope of an inquiry under the Immigration Act, 1976.

Per Mahoney J.: The respondent relied on Ramawad v. The Minister of Manpower and Immigration. In that case the right to have the Minister consider an application for a new employment visa was made before proceedings leading to the deportation order were instituted. Here, the respondent's right to apply for citizenship arose during the course of the inquiry. Tam v. Minister of Employment and Immigration, relied upon by the respondent is distinguishable because the question there was whether, having already adjourned the inquiry for a particular purpose, the Adjudicator was entitled to resume it before that purpose had been fulfilled. Subsection 35(1) of the Immigration Regulations, 1978 gives the Adjudicator the power to adjourn the inquiry at any time for the purpose of ensuring a full and proper inquiry. The purpose for which the adjournment jwas sought here had nothing to do with a better conduct of the inquiry. The purpose was to ensure that the inquiry could never

Le juge de première instance a estimé cette décision injuste parce qu'elle aurait probablement eu comme conséquence une ordonnance d'expulsion qui aurait porté atteinte au droit de l'intimé à la citoyenneté — Appel accueilli — L'équité et la justice naturelle visent des exigences de procédure et non pas a le fond de la décision.

La Cour est saisie de l'appel d'une ordonnance de certiorari annulant le refus de l'arbitre d'ajourner une enquête. L'intimé a été admis au Canada à titre de résident permanent le 1er juin 1980, à la condition de se marier dans les 90 jours. Le mariage n'a pas eu lieu. L'intimé en a averti les autorités du ministère de l'Immigration et a demandé à être relevé de cette exigence. Sa demande a été refusée et un rapport établissant qu'il était une personne visée à l'alinéa 27(1)b) de la Loi sur l'immigration de 1976 a été déposé. L'enquête a commencé le 22 septembre 1982. Selon le paragraphe 24(1), la personne qui a obtenu sous condition le droit d'établissement au Canada conserve son statut de résident permanent même si elle n'a pas respecté ladite condition. Elle ne perd son statut que lorsqu'elle fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion. Puisque le 1er juin 1983 aucune ordonnance d'expulsion n'avait été rendue, l'intimé satisfaisait aux exigences du paragraphe 5(1) de la Loi sur la citoyenneté et il pouvait obtenir de droit la citoyenneté canadienne. À la reprise de l'enquête le 7 juin 1983, l'intimé a demandé un ajournement pour que sa demande de citoyenneté puisse être examinée. L'ajournement a été refusé. Le juge de première instance a annulé le refus parce que, selon lui, la décision d'accorder ou de refuser une demande d'ajournement est toujours laissée à la discrétion du tribunal en cause et que ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé équitablement ou conformément aux principes de justice naturelle. Il a conclu que le refus d'ajourner l'enquête était injuste parce qu'il aurait probablement comme conséquence une ordonnance d'expulsion qui porterait atteinte au droit de l'intimé à la citoyenneté canadienne.

Arrêt: l'appel est accueilli.

Le juge Heald: L'esprit de la Loi sur l'immigration de 1976 et du Règlement sur l'immigration de 1978 exige que l'arbitre mène l'enquête dans les plus brefs délais possibles. Le paragraphe 35(1) du Règlement confère à l'arbitre le pouvoir d'ajourner une enquête «afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulières. Quant à déterminer si l'intimé respecte les exigences de la Loi sur la citoyenneté, cela dépasse le cadre de l'enquête en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976.

Le juge Mahoney: L'intimé s'appuie sur l'affaire Ramawad c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. Dans cette affaire, le droit de déférer une demande au Ministre pour obtenir un nouveau visa d'emploi était né avant que les procédures devant mener à l'ordonnance d'expulsion n'aient été engagées. En l'espèce, le droit de l'intimé à demander la citoyenneté a pris naissance au cours de l'enquête. Il faut faire une distinction avec l'arrêt Tam c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, invoqué par l'intimé, parce que la question dans cette affaire était de savoir si l'arbitre, ayant déjà ajourné l'enquête dans un but précis, avait le droit de la reprendre avant que le but envisagé ne soit atteint. Le paragraphe 35(1) du Règlement sur l'immigration de 1978 donne à l'arbitre le pouvoir d'ajourner l'enquête à tout moment afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière. L'ajournement ne visait pas ici à permettre un meilleur déroulement de l'enquête. Il visait à

be held. The Adjudicator could not grant the request for adjournment because his power to adjourn did not allow him to do so and also because the indefinite postponement would have amounted to a declining of jurisdiction by him. Also, the legal notion of fairness pertains to procedural requirements as does the broader notion of natural justice in which it is embedded; it refers to the manner in which the tribunal has reached its conclusion, not to the substance of the conclusion itself. The "taint of unfairness" that the Trial Judge saw was directed to the decision itself because of its possible prejudicial effects to the respondent. It had nothing to do with the manner in which the decision had been reached.

Per Marceau J.: The Ramawad and subsequent decisions are distinguishable because in those cases the opportunity to either exercise a right or seek the granting of a privilege, which had been abrogated by the decision, was one given by the Immigration Act itself, so that the scheme of the Act was directly and exclusively involved. Here the right, the assertion of which could be affected, is one given by the Citizenship Act which has no connection with the immigration scheme. Also, while in those cases the prejudice caused to the applicant was definitive, a deportation order having already been made, the effect apprehended here is only eventual and not without remedy. Under sections 72 and 76 of the Immigration Act, 1976 the Immigration Appeal Board is expressly vested with the jurisdiction to take all circumstances of a case into consideration and to decide whether or not the removal order made therein should be quashed or stayed. The Adjudicator is not empowered to decide on the equities of a particular case, his role being strictly to verify the allegations in the report made against the subject of the inquiry.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Green v. Minister of Employment and Immigration, [1984] 1 F.C. 441; (1983), 49 N.R. 225 (C.A.).

DICTINGUICHED!

Ramawad v. The Minister of Manpower and Immigration, [1978] 2 S.C.R. 375; Tam v. Minister of Employment and Immigration, [1983] 2 F.C. 31; (1982), 46 N.R. 1 (C.A.).

REFERRED TO:

Louhisdon v. Employment and Immigration Canada, [1978] 2 F.C. 589 (C.A.); Stalony v. Minister of Employment and Immigration (1980), 36 N.R. 609 (F.C.A.); Murray v. Minister of Employment and Immigration, [1979] 1 F.C. 518; (1978), 23 N.R. 345 (C.A.); Oloko v. Canada Employment and Immigration et al., [1978] 2 F.C. 593; 24 N.R. 463 (C.A.); Jiminez-Perez et al. v. Minister of Employment and Immigration et al., [1983] 1 F.C. 163; (1982), 45 N.R. 149 (C.A.); Re Gasparetto et al. and City of Sault Ste. Marie (1973), 35 D.L.R. (3d) 507 (Ont. H.C.).

COUNSEL:

Mary Humphries for appellants (respondents).

Dennis McCrea for respondent (applicant).

s'assurer que l'enquête n'aurait jamais lieu. L'arbitre ne pouvait accorder la demande d'ajournement parce que son pouvoir en la matière ne l'autorisait pas à le faire et aussi parce que l'ajournement de l'affaire pour une durée indéterminée équivalait à un refus de sa part d'exercer sa compétence. De plus, la notion juridique d'équité vise des exigences de procédure, à l'instar d'ailleurs de la notion plus large de justice naturelle, dont elle est partie intégrante; elle concerne le cheminement suivi par le tribunal pour arriver à sa décision et non pas le fond de la décision. «L'élément d'iniquité» que le juge de première instance voyait concernait la décision elle-même à cause du préjudice qu'elle pouvait causer à l'intimé. Elle n'avait rien à voir avec la facon dont l'arbitre était arrivé à sa conclusion.

Le juge Marceau: Il faut faire une distinction avec l'arrêt Ramawad et les décisions ultérieures parce que dans ces affaires, la possibilité d'exercer un droit ou de demander l'octroi d'un privilège, que la décision avait supprimée, était conférée par la Loi sur l'immigration elle-même, de sorte que l'économie de cette Loi était directement et exclusivement mise en cause. En l'espèce, le droit dont l'exercice pourrait être affecté est accordé par la Loi sur la citovenneté, qui n'a aucun rapport avec l'immigration. D'autre part, dans toutes ces affaires, le préjudice causé au requérant était définitif, l'ordonnance d'expulsion ayant à ce moment-là déjà été rendue, alors que le préjudice ici n'est qu'éventuel et n'est pas sans recours. En vertu des articles 72 et 76 de la Loi sur l'immigration de 1976, la Commission d'appel de l'immigration est expressément habilitée à tenir compte de toutes les circonstances d'une affaire et à décider si l'ordonnance de renvoi doit être annulée ou confirmée. L'arbitre n'est pas habilité à examiner un cas particulier sous l'angle de l'équité, son rôle se limitant uniquement à vérifier les allégations contenues dans le rapport soumis au sujet de la personne faisant l'objet d'une enquête.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Green c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1984] 1 C.F. 441; (1983), 49 N.R. 225 (C.A.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Ramawad c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1978] 2 R.C.S. 375; Tam c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1983] 2 C.F. 31; (1982), 46 N.R. 1 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Louhisdon c. Emploi et Immigration Canada, [1978] 2 C.F. 589 (C.A.); Stalony c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1980), 36 N.R. 609 (C.F. Appel); Murray c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1979] 1 C.F. 518; (1978), 23 N.R. 345 (C.A.); Oloko c. Emploi et Immigration Canada et autre, [1978] 2 C.F. 593; 24 N.R. 463 (C.A.); Jiminez-Perez et autre c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, et autres, [1983] 1 C.F. 163; (1982), 45 N.R. 149 (C.A.); Re Gasparetto et al. and City of Sault Ste. Marie (1973), 35 D.L.R. (3d) 507 (H.C. Ont.).

AVOCATS:

Mary Humphries pour les appelants (intimés).

Dennis McCrea pour l'intimé (requérant).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellants (respondents).

Rosenbloom, McCrea & Aldridge, Vancouver, for respondent (applicant).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: I have had the advantage of reading the reasons for judgment prepared in this appeal by Mr. Justice Mahoney and Mr. Justice Marceau and agree with them that the Adjudicator correctly refused the respondent's request for an adjournment of the inquiry until his application for citizenship could be processed and finally determined. In my view the scheme of the *Immigration Act*, 1976 [S.C. 1976-77, c. 52] and Regulations d [Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172] requires an Adjudicator conducting an inquiry to proceed with that inquiry as expeditiously as possible having regard to the particular circumstances of that case. Immigration Regulation 35(1) e empowers him to grant adjournments "for the purpose of ensuring a full and proper inquiry." The question as to whether or not this respondent had complied with the provisions of the Citizenship Act [S.C. 1974-75-76, c. 108] so as to entitle fhim to a grant of citizenship thereunder was clearly outside the scope of this inquiry under the Immigration Act, 1976.

This Court's decision in the case of Green v. 8 Minister of Employment and Immigration is relevant to the issues in the instant case. There the refusal of an adjournment by the Adjudicator related to the applicant's application to the Governor in Council pursuant to subsection 115(2) of the Immigration Act, 1976. In that case it was stated:

The issues to be determined at the inquiry by this Adjudicator were whether this applicant was a member of the inadmissible classes as described in paragraphs 27(2)(b) and (e) of the *Immigration Act*, 1976. The compassionate or humanitarian considerations which are relevant to a subsection 115(2) application were completely outside the scope of the inquiry being conducted by this Adjudicator.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour les appelants (intimés).

Rosenbloom, McCrea & Aldridge, Vancouver, pour l'intimé (requérant).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: J'ai eu l'occasion de lire les motifs de jugement rédigés dans le présent appel par les juges Mahoney et Marceau et je suis d'avis, comme eux, que l'arbitre a refusé à bon droit à l'intimé d'ajourner l'enquête jusqu'à ce qu'il y ait décision définitive sur sa demande de citoyenneté. A mon avis, l'esprit de la Loi sur l'immigration de 1976 [S.C. 1976-77, chap. 52] et de ses règlements [Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172] exige de l'arbitre qui mène une enquête de procéder à cette enquête dans les plus brefs délais possibles compte tenu des circonstances de l'espèce. Le paragraphe 35(1) du Règlement sur l'immigration de 1978 lui confère le pouvoir d'ajourner une enquête «afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière». Quant à déterminer si l'intimé respecte les exigences de la Loi sur la citoyenneté [S.C. 1974-75-76, chap. 108], cela dépasse largement, à mon avis, le cadre de l'enquête en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976.

L'arrêt de notre Cour dans l'affaire Green c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration est pertinent pour résoudre le présent litige. Dans cette affaire, l'arbitre avait refusé l'ajournement sollicité pour permettre l'examen par le gouverneur en conseil d'une demande présentée en vertu du paragraphe 115(2) de la Loi sur l'immigration de 1976. Voici ce que dit l'arrêt:

L'arbitre avait à déterminer à l'enquête si le requérant faisait partie des catégories de personnes non admissibles visées aux alinéas 27(2)b) et e) de la Loi sur l'immigration de 1976. Les considérations d'ordre humanitaire pertinentes dans une demande présentée en vertu du paragraphe 115(2) se situent hors de la portée de l'enquête tenue par l'arbitre.

¹ File A-1140-82, judgment dated August 19, 1983—see **j** reasons for judgment, page 3 ([1984] 1 F.C. 441, at p. 445; (1983), 49 N.R. 225 (C.A.), at p. 227).

¹ N° du greffe: A-1140-82, jugement daté du 19 août 1983 page 4 des motifs ([1984] 1 C.F. 441 à la p. 445; (1983), 49 N.R. 225 (C.A.), à la p. 227).

In view of the scheme of the Act and Regulations as summarized supra, I would not be prepared to impose a duty to adjourn upon the Adjudicator in these circumstances, in the absence of express words in the statute imposing such a requirement upon him. It is noteworthy to observe that when Parliament wished to impose such a mandatory duty to adjourn upon an adjudicator in the process of conducting an inquiry, it had no difficulty in choosing apt words to impose that duty. I refer to subsection 45(1) of the Act where it is provided that the adjudicator shall adjourn an inquiry upon receipt of an application for Convention-refugee status from the subject of the inquiry.

In my view, that reasoning applies equally to the case at bar. Accordingly, since I conclude that the Adjudicator was right to refuse the adjournment request in the circumstances of this case, it follows that the Trial Judge [In re Immigration Act, 1976 and in re Han, judgment dated July 4, 1983, Federal Court—Trial Division, T-1348-83, not yet reported was in error in his view that the refusal discretion tainted with unfairness ...".

Accordingly, I agree with my brothers Mahoney and Marceau JJ, that the appeal should be allowed without costs either here or in the Trial Division and that the order of the Trial Division should be set aside.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: This is an appeal from an order in the nature of *certiorari* quashing the refusal of an adjournment by an Adjudicator in the course of an inquiry under section 27 of the Immigration Act, 1976. The respondent was admitted to Canada as a permanent resident June 1, 1980, conditional upon his marrying within 90 days. The marriage did not take place. Before the 90 days had expired, he notified immigration authorities that he would be unable to meet the condition and requested its cancellation. That request was eventually refused and a report that he was a person described in paragraph 27(1)(b) was made. A notice of inquiry issued August 17, 1982 and the inquiry began September 22. By virtue of subsection 24(1), a person who is landed in Canada on condition and thereafter stays in Canada, remains a permanent resident notwithstanding his failure to fulfil the condition. His status terminates only

Compte tenu de l'économie de la Loi et du Règlement telle que je l'ai définie ci-dessus, je ne suis pas disposé à obliger l'arbitre à ajourner l'enquête dans les circonstances, en l'absence dans la loi de termes exprès lui imposant une telle obligation. Il convient de noter que lorsque le Parlement veut imposer à un arbitre l'obligation d'ajourner une enquête qu'il préside, il n'a aucune difficulté à trouver les termes appropriés pour le faire. Je fais allusion au paragraphe 45(1) de la Loi qui prévoit que l'arbitre doit ajourner une enquête lorsque la personne qui y est en cause revendique le statut de réfugié au sens de la Convention.

A mon avis, ce raisonnement est également applicable en l'espèce. Comme je conclus que l'arbitre a eu raison de rejeter la demande d'ajournement dans les circonstances, le premier juge [Affaire intéressant la Loi sur l'Immigration de 1976 et Han, jugement en date du 4 juillet 1983, Division de première instance de la Cour fédérale, T-1348-83, encore inédit] a donc commis une of the request to adjourn was "... an exercise of d erreur lorsqu'il a conclu qu'en refusant d'ajourner l'enquête, l'arbitre avait exercé, de manière inéquitable, son pouvoir discrétionnaire.

> Par conséquent, je suis d'accord avec mes collègues les juges Mahoney et Marceau pour accueillir l'appel sans dépens, ni en Division de première instance ni en appel, et annuler l'ordonnance de la Division de première instance.

> Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Le présent appel vise une ordonnance de certiorari annulant le refus de l'arbitre d'ajourner une enquête faite sous le régime de l'article 27 de la Loi sur l'immigration de 1976. L'intimé a été admis au Canada à titre de résident permanent le 1er juin 1980, à la condition toutefois de se marier dans les 90 jours. Le mariage n'a pas eu lieu. Avant l'expiration des 90 jours, il a averti les autorités du ministère qu'il ne pourrait se conformer à la condition et a demandé à être relevé de cette exigence. Sa demande a été finalement refusée et un rapport établissant qu'il était une personne visée à l'alinéa 27(1)b) a été déposé. Un avis d'enquête a été émis le 17 août 1982 et l'enquête a commencé le 22 septembre. Selon le paragraphe 24(1), la personne qui a obtenu le droit d'établissement au Canada sous condition conserve son statut de résident permanent même si elle n'a pas respecté ladite condition. Il ne perd ce statut que when a deportation order is made against him. Thus, on June 1, 1983, no deportation order having been made, the respondent met the requirements of at least paragraphs 5(1)(b) and (e) of the Citizenship Act: he was a person who (1) had been lawfully admitted to Canada for permanent residence; (2) had not ceased to be a permanent resident pursuant to section 24 of the Immigration Act, 1976; (3) had, within the immediately preceding four years accumulated at least three years residence in Canada calculated in the prescribed manner and (4) was not under a deportation order. He applied for Canadian citizenship.

Accepting for purposes of this judgment that he met the other requirements of subsection 5(1), he was entitled as of right, on June 1, 1983, to a grant of Canadian citizenship.

5. (1) The Minister shall grant citizenship to any person who, d not being a citizen, makes application therefor and

The Minister has no discretion but to grant citizenship if the applicant meets the prescribed conditions. However, some time is necessarily taken in processing the application. If, before citizenship were to be granted, a deportation order had been made, the respondent would no longer meet the prescribed conditions. When the inquiry resumed June 7, 1983, the respondent sought an adjournment so his application for citizenship could be processed and determined. Its refusal is subject of these proceedings.

In quashing that refusal, the learned Trial Judge premised that the decision to grant or deny a request for adjournment is always a matter of discretion for the tribunal concerned and that the discretion is to be exercised fairly or in accordance with the principles of natural justice. He concluded that the refusal of the adjournment was unfair because it would quite likely result in the making of a deportation order which would prejudice the respondent's right to become a Canadian citizen.

The respondent relies on Ramawad v. The Minister of Manpower and Immigration, [1978] 2 S.C.R. 375. The case arose under the previous legislation but that is not a basis for distinction. The person concerned had been admitted to Canada as a non-immigrant and given an employ-

lorsqu'il fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion. Comme au 1er juin 1983 aucune ordonnance d'expulsion n'avait été rendue, l'intimé satisfaisait aux exigences d'au moins deux alinéas de la Loi sur la citoyenneté soit les alinéas 5(1)b) et e): (1) il avait été légalement admis au Canada à titre de résident permanent; (2) il n'était pas déchu de son statut de résident permanent selon l'article 24 de la Loi sur l'immigration de 1976; (3) il totalisait, dans les quatre ans qui précédaient sa demande, au moins trois ans de résidence au Canada calculés de la manière prévue à la Loi; et (4) il n'était pas sous le coup d'une ordonnance d'expulsion. L'intimé demanda la citoyenneté canadienne.

À supposer, aux fins du présent jugement, qu'il satisfaisait aux autres exigences du paragraphe 5(1), il pouvait, au 1^{er} juin 1983, obtenir de droit la citoyenneté canadienne.

5. (1) Le Ministre doit accorder la citoyenneté à toute personne qui, n'étant pas citoyen, en fait la demande et qui

Si le requérant remplit les conditions demandées, le Ministre n'a d'autre choix que d'accorder la citoyenneté. Toutefois, l'étude de la demande exige nécessairement un certain délai. Si, avant l'octroi de la citoyenneté, il avait fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion, l'intimé n'aurait plus rempli les conditions prescrites. À la reprise de l'enquête le 7 juin 1983, l'intimé a demandé un ajournement pour que sa demande de citoyenneté puisse être examinée et décidée. C'est le refus de l'ajournement qui a donné lieu aux présentes procédures.

En annulant ce refus, le juge de première instance est parti du principe que la décision d'accorder ou de refuser une demande d'ajournement est toujours laissée à la discrétion du tribunal en cause et que ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé équitablement ou conformément aux principes de justice naturelle. Il a conclu que le refus d'ajourner l'enquête était injuste parce qu'il aurait probablement comme conséquence une ordonnance d'expulsion qui porterait atteinte au droit de l'intimé à la citoyenneté canadienne.

L'intimé s'appuie sur l'affaire Ramawad c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1978] 2 R.C.S. 375. Cette affaire porte sur les dispositions de l'ancienne loi, mais ce n'est pas là un motif suffisant pour la distinguer de la présente affaire. Dans Ramawad, l'appelant avait été admis

ment visa. He had been dismissed without notice when he asked for a raise. He took another job without obtaining the authorization of an immigration officer as required by a condition of his visa. As set forth in the judgment at page 377, the a following transpired:

The immigration authorities were apprised of this change in the "conditions of employment" of the appellant on July 15, 1975, when he applied for an extension of his visa which he thought to be valid until July 26, 1975. The appellant was then told that his employment visa had ceased to be valid upon his starting employment with Charles Jewellers Company without the authorization of an immigration officer and that he had to leave the country. The appellant immediately terminated his employment with Charles Jewellers Company and apparently applied to the immigration officer for a new employment visa; he was considered to be seeking entry into Canada under the deeming provisions of s. 7(3) of the *Immigration Act*, as a result of which the appellant was examined by an immigration officer under s. 22 of the said Act; the officer, being of the opinion that it would be contrary to the provisions of the Act and the Regulations to grant the appellant admission to Canada, reported him to a Special Inquiry Officer.

In deciding to make a deportation order the Special Inquiry Officer determined that no "special ecircumstances" existed that would permit the Minister to exercise his discretion to issue a new employment visa. That was not a determination the Special Inquiry Officer was authorized to make. The Court held that the determination was f invalid and then proceeded to consider its effect on the deportation order which he was, of course, authorized to make. The Court held, at pages 383-384, that:

Under para. 3G(d), the appellant was entitled to have the Minister rule as to the "existence of special circumstances"; this was a substantive right of the appellant which flowed to him directly from the Regulations and which the Special Inquiry Officer had no authority to abrogate whether directly or indirectly.

In purporting to exercise the Minister's authority under para. 3G(d) of the Regulations and in proceeding immediately thereafter to issue a deportation order against the appellant, the Special Inquiry Officer effectively denied the appellant his right to have the Minister decide whether the special circumstances envisaged in para. 3G(d) existed.

To hold that the invalidity of the decision of the Special Inquiry Officer as to the existence of special circumstances under para. 3G(d) has no effect on the validity of the deportation order would lead one to the untenable conclusion that a Special Inquiry Officer could, through an improper exercise of j the Minister's authority under para. 3G(d), nullify the right of a non-immigrant under said paragraph by preventing the Min-

au Canada à titre de non-immigrant et avait obtenu un visa d'emploi. Lorsqu'il demanda une augmentation de salaire à son employeur, celui-ci le renvoya sans préavis. L'appelant trouva un autre emploi sans toutefois avoir obtenu l'autorisation d'un fonctionnaire de l'immigration comme l'exigeait son visa. Voici ce qui ressort d'un extrait du jugement, à la page 377:

L'administration de l'immigration fut informée de ce changement dans les «conditions d'emploi» de l'appelant le 15 juillet 1975, lorsqu'il demanda la prorogation de son visa qu'il croyait valide jusqu'au 26 juillet 1975. L'appelant apprit alors que son visa avait expiré dès qu'il était entré au service de Charles Jewellers Company sans l'autorisation préalable d'un fonctionnaire à l'immigration et qu'il devait immédiatement quitter le pays. L'appelant donna aussitôt sa démission à Charles Jewellers Company et, apparemment, demanda à un fonctionnaire à l'immigration un nouveau visa d'emploi; aux termes du par. 7(3) de la Loi sur l'immigration, il fut alors considéré comme une personne qui cherche à être admise au Canada et, pour cette raison, fut interrogé par un fonctionnaire à l'immigration conformément à l'art. 22 de la Loi. Ce dernier, estimant qu'il serait contraire aux dispositions de la Loi et du Règlement d'admettre l'appelant au Canada, fit un rapport à un enquêteur spécial.

En décidant de rendre l'ordonnance d'expulsion, e l'enquêteur spécial a jugé qu'il n'y avait pas de «circonstances particulières» permettant au Ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'émettre un nouveau visa d'emploi. L'enquêteur spécial n'avait pas le pouvoir de rendre une décision sur ce point. La Cour statua que la décision de l'enquêteur spécial était invalide et examina ensuite l'effet de cette décision sur l'ordonnance d'expulsion qui, elle, était du ressort de l'enquêteur spécial. La Cour a conclu en ces termes aux pages 383 et 384:

Aux termes de l'al. 3Gd), l'appelant a droit à une décision du Ministre sur «l'existence de circonstances particulières». L'appelant tire ce droit directement du Règlement et l'enquêteur spécial n'a aucun pouvoir de l'abroger directement ou indirectement.

En prétendant exercer le pouvoir conféré au Ministre par l'al. 3Gd) du Règlement et en rendant sur-le-champ une ordonnance d'expulsion contre l'appelant, l'enquêteur spécial a en réalité privé l'appelant de son droit de faire trancher par le Ministre la question de l'existence de circonstances particulières au sens de l'al. 3Gd).

Décider que l'invalidité de la décision de l'enquêteur spécial quant à l'absence de circonstances particulières au sens de l'al. 3Gd) n'a aucun effet sur la validité de l'ordonnance d'expulsion conduirait à une conclusion injustifiable, savoir, que l'enquêteur spécial pourrait, en exerçant abusivement le pouvoir conféré au Ministre par l'al. 3Gd), supprimer le droit du non-immigrant en vertu dudit alinéa en empêchant le Ministre d'exercer le

ister from exercising the discretion with which he was entrusted.

In my view, the making of an application seeking the opinion of the Minister pursuant to para. 3G(d) has the effect of suspending the authority of the Special Inquiry Officer to issue a deportation order, and the only possible course of action for the Special Inquiry Officer under such circumstances is to adjourn making his decision until such time as the Minister has disposed of the application.

It is not, in my view, necessary to distinguish Ramawad by recourse to this Court's decision in Louhisdon v. Employment and Immigration Canada, [1978] 2 F.C. 589 (C.A.). A crucial fact in Ramawad is that the application for the new employment visa had been made and, thus, the right to have the Minister consider it had arisen before proceedings leading to the deportation order were even instituted. Here, the respondent's right to apply for citizenship arose during the course of the inquiry.

Another decision relied on is Tam v. Minister of Employment and Immigration, [1983] 2 F.C. 31; (1982), 46 N.R. 1 (C.A.). There, the Adjudicator had adjourned the inquiry to permit the person concerned to apply for a Minister's permit under section 37 of the present Act and the Minister had acknowledged the application and advised the person that he had requested a report and would be writing again when he had it. The Chief Justice, for the majority, held, at page 18 [at page 44 F.C.], that:

In my opinion, having had the inquiry adjourned on May 28, 1982 for the purpose of enabling him to apply to the Minister and having received the Minister's undertaking to write him after receiving a report, fairness required that the inquiry not be pursued until he had been given an answer by the Minister or by someone in the Department authorized by the Minister to give it for him.

and concluded, at page 19 [at page 46 F.C.], that:

I am accordingly of the view that the applicant's request for a permit had not in fact been considered by an official in a position to decide it and that it was procedurally unfair to force the inquiry to a conclusion while the applicant still awaited the reply which the Minister had promised.

The issue there was not, as here, whether the Adjudicator should have adjourned the inquiry for the particular purpose in the first place but wheth-

pouvoir discrétionnaire qui lui a été confié.

A mon avis, dès que l'on demande au Ministre son avis conformément à l'al. 3Gd), tout pouvoir de l'enquêteur spécial de rendre une ordonnance d'expulsion est alors suspendu et la seule chose que ce dernier peut faire dans ces circonstances est d'ajourner sa décision jusqu'à ce que le Ministre ait tranché la question.

Il n'est pas, selon moi, nécessaire de faire une distinction avec l'affaire Ramawad en s'appuyant sur la décision de notre Cour dans Louhisdon c. Emploi et Immigration Canada, [1978] 2 C.F. 589 (C.A.). Dans Ramawad, un fait essentiel demeure: l'appelant avait fait sa demande pour obtenir un nouveau visa d'emploi et donc, le droit d'en reférer au Ministre était né avant que les procédures devant mener à l'ordonnance d'expulsion n'aient été engagées. En l'espèce, le droit de l'intimé à demander la citoyenneté a pris naissance au cours de l'enquête.

On a invoqué également l'arrêt Tam c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1983] 2 C.F. 31; (1982), 46 N.R. 1 (C.A.). Dans cette affaire, l'arbitre avait ajourné l'enquête pour permettre à la personne en cause de faire une demande de permis au Ministre en vertu de l'article 37 de la Loi actuelle; le Ministre avait accusé réception de sa demande et indiqué qu'il avait demandé un rapport sur son cas et qu'il lui écrirait dès qu'il l'aurait reçu. Parlant au nom de la majorité, le juge en chef a statué, à la page 18 [à la page 44 C.F.], que:

g Puisque l'enquête avait été ajournée le 28 mai 1982 pour lui permettre de présenter sa requête au Ministre et que ce dernier, dans sa réponse, s'était engagé à lui écrire dès qu'il aurait reçu un rapport, l'équité exigeait, à mon avis, que l'enquête soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait reçu une réponse du Ministre ou d'un représentant du Ministère autorisé par le Ministre à la lui h donner en son nom.

et, à la page 19 [à la page 46 C.F.], il a conclu que:

Je suis donc d'avis qu'en fait, la demande de permis présentée par le requérant n'a pas été examinée par un fonctionnaire habilité à prendre une décision à son sujet et qu'il était inéquitable d'un point de vue procédural d'exiger la conclusion de l'enquête alors que le requérant attendait encore la réponse promise par le Ministre.

j La Cour n'avait pas à décider, comme en l'espèce, si l'arbitre aurait dû en premier lieu ajourner l'enquête dans un but précis, mais plutôt si, l'ayant er, having so adjourned it, he was entitled to resume it before that purpose had been fulfilled.

The *Immigration Act, 1976*, and Regulations make specific provision for the adjournment of an inquiry for certain purposes. The only one conceivably in play is that provided by subsection 35(1) of the Regulations:

35. (1) The adjudicator presiding at an inquiry may adjourn the inquiry at any time for the purpose of ensuring a full and proper inquiry.

The sole purpose of this inquiry was to ascertain whether or not the respondent was a person described by paragraph 27(1)(b). If he were a Canadian citizen, that would be relevant; that he might have a right to become one would not.

The Act provides:

32. . . .

(2) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a permanent resident described in subsection 27(1), he shall, subject to subsections 45(1) and 47(3), make a deportation order against that person.

Subsections 45(1) and 47(3) are not in play. The Adjudicator's function is exclusively to find facts. If he finds the facts adversely to the permanent resident he has no discretion but to make a deportation order. It seems to me that, in characterizing the Adjudicator's refusal of the adjournment as unfair in the circumstances, the learned Trial Judge has attributed to the Adjudicator a discretion the legislation has not given him.

I would allow the appeal and set aside the order g of the Trial Division. Costs were not awarded in the Trial Division nor asked for on appeal.

In conclusion, I should note that, if a deportation order is, in fact made, the respondent is not without recourse. Discretion is vested in the Immigration Appeal Board by subsection 72(1), whose material provision, in the present circumstances, is:

72. (1) Where a removal order is made against a permanent resident ... that person may appeal to the Board on either or both of the following grounds, namely,

(b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada.

ajournée, il avait le droit de la reprendre avant que le but envisagé ne soit atteint.

La Loi sur l'immigration de 1976 et le Règlement prévoient précisément les cas où il est possible d'ajourner une enquête. La seule disposition pouvant s'appliquer ici est le paragraphe 35(1) du Règlement:

35. (1) L'arbitre qui préside l'enquête peut l'ajourner à tout moment afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière.

L'enquête avait uniquement pour but de déterminer si l'intimé était une personne visée à l'alinéa 27(1)b). Le fait d'être citoyen canadien serait pertinent; le fait d'avoir droit à la citoyenneté ne l'est pas.

La Loi prévoit:

32. . . .

(2) L'arbitre, après avoir conclu que la personne faisant l'objet d'une enquête est un résident permanent visé au paragraphe 27(1), doit, sous réserve des paragraphes 45(1) et 47(3), en prononcer l'expulsion.

Les paragraphes 45(1) et 47(3) n'entrent pas en jeu. Le rôle de l'arbitre consiste, à l'exclusion de tout autre, à constater des faits. S'il conclut que les faits vont à l'encontre du résident permanent, il n'a pas de pouvoir discrétionnaire et doit prononcer l'expulsion. À mon avis, en disant que le refus de l'arbitre d'ajourner l'enquête était injuste dans les circonstances, le premier juge a conféré à l'arbitre un pouvoir discrétionnaire que la loi ne lui accorde pas.

J'accueillerais l'appel et j'annulerais l'ordonnance de la Division de première instance. Les dépens n'ont pas été adjugés en Division de première instance ni demandés en appel.

h En conclusion, je tiens à indiquer que, si l'ordonnance d'expulsion est prononcée, l'intimé n'est pas sans recours. La Commission d'appel de l'immigration possède, en vertu du paragraphe 72(1), un pouvoir discrétionnaire. Voici la disposition pertii nente en l'espèce:

72. (1) Toute personne frappée par une ordonnance de renvoi qui est ... un résident permanent ... peut interjeter appel à la Commission en invoquant l'un ou les deux motifs suivants:

 b) le fait que, compte tenu des circonstances de l'espèce, elle ne devrait pas être renvoyée du Canada.

a

Parliament has entrusted the Board, not the Adjudicator and not the courts, to exercise an "equitable" jurisdiction in all the circumstances.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MARCEAU J.: This is an appeal against a judgment of the Trial Division which, granting the respondent's application for relief in the nature of certiorari, quashed the denial by the Adjudicator who was presiding over an inquiry held under subsection 27(4) of the Immigration Act, 1976, c (hereinafter the Act) of a request for an adjournment.

The factual context is quite simple and straightforward. The respondent entered Canada on June 1, 1980 as a permanent resident on condition that he marry his sponsoring fiancée, a Canadian citizen, within 90 days of landing. Being unable to comply with the condition, his fiancée having changed her mind regarding the marriage, and his application to have the condition removed having finally, after close to two years, been denied, a report that he was a person described in paragraph 27(1)(b) of the Act was made and a notice of inquiry was prepared. Commenced on August 17, 1982, the inquiry was adjourned several times for different reasons. When the inquiry resumed on June 7, 1983, the respondent informed the Adjudicator that he had just filed an application for Canadian citizenship to which he was now entitled and he requested a further adjournment until his application is processed and determined. The Adjudicator refused and it is that refusal which was attacked in the Trial Division and quashed by the decision appealed from.

The whole reasoning of the learned Trial Judge is clearly set out in the three following paragraphs of his reasons:

The decision to grant or deny a request for an adjournment, whether by a civil or criminal court, a quasi-judicial body, or an administrative one, is always a matter in the discretion of the particular tribunal. That does not mean that a supervisory body cannot, in an appropriate case, intervene. It may do so where that discretion has not been exercised fairly, or to put it in the legal phraseology, not in accordance with the principles of natural justice. The law on this subject has been summarized in a number of cases.

Le Parlement a confié à la Commission, et non à l'arbitre ni aux tribunaux, le pouvoir d'exercer une compétence d'«equity» dans toutes les circonstances.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MARCEAU: L'appel vise un jugement de la Division de première instance qui, en accordant à l'intimé sa demande de *certiorari*, a cassé la décision de l'arbitre de refuser d'ajourner l'enquête qu'il menait en vertu du paragraphe 27(4) de la *Loi sur l'immigration de 1976* (appelée ci-après la Loi).

Les faits sont simples et sans équivoque. L'intimé est entré au Canada le 1er juin 1980 à titre de résident permanent à la condition d'épouser sa fiancée, qui parrainait sa demande d'immigration, dans les 90 jours de son arrivée. Comme il n'avait pu remplir la condition (sa fiancée ayant changé d'avis) et comme sa demande d'annulation de la condition avait été finalement rejetée après près de deux ans, il fit l'objet d'un rapport portant qu'il était une personne visée par l'alinéa 27(1)b) et un avis d'enquête fut établi. L'enquête commença le 17 août 1982 et fut ajournée plusieurs fois, pour diverses raisons. À la reprise de l'enquête, le 7 juin 1983, l'intimé informa l'arbitre qu'il venait de déposer une demande de citoyenneté canadienne à laquelle il avait désormais droit et lui demanda d'ajourner à nouveau son enquête jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur sa demande de citoyenneté. L'arbitre refusa; c'est ce refus qui a été attaqué et cassé en Division de première instance par la décision contestée maintenant en appel.

Les trois paragraphes suivants tirés des motifs du jugement exposent clairement le raisonnement adopté par le premier juge:

La décision d'accorder ou de rejeter une demande d'ajournement, que la décision émane d'une cour civile ou criminelle, d'un organisme quasi judiciaire ou administratif, est toujours laissée à la discrétion du tribunal en cause. Cela ne signifie pas pour autant qu'un organe de contrôle ne peut pas intervenir lorsque les circonstances le justifient. Il peut le faire lorsque le pouvoir discrétionnaire n'a pas été exercé équitablement ou, en termes juridiques, lorsqu'il n'a pas été exercé selon les principes de justice naturelle. Le droit, en cette matière, a été analysé dans de nombreux arrêts.

I appreciate that supervisory intervention, in respect of the exercise of a discretion by the tribunal attacked, should only occur, where a denial of natural justice is asserted, in clear cases. Nor should there be merely a substitution of opinion for that of the lower tribunal. The court from which relief is sought should not, as well, be affected by considerations that the refusal to grant the request was perhaps unwise, or that the court, if it had been sitting in first instance, might have made a different ruling.

I have nevertheless, concluded that the refusal to adjourn the inquiry proceedings, pending the results of the citizenship application was, in the circumstances, an exercise of discretion tainted with unfairness; a denial of natural justice. When I use those words, I use them in the strict legal sense. I am not for a moment suggesting the adjudicator was, in the layman's parlance, unfair. The effect of the refusal to adjourn, with the quite likely result of a deportation order being made, would be to seriously, and perhaps permanently, prejudice the applicant's right, if he meets all the requirements of the Citizenship Act, to become a Canadian citizen.

This reasoning no doubt contains several sound d propositions, but on the whole I must, with respect, dispute its validity. Its main flaw, as I see it, is in its opening statement. While it is undeniable that the decision to grant or deny a request for an adjournment is one that generally brings into play the exercise of a certain discretion on the part of the particular tribunal involved, the suggestion that it is always a matter of discretion is unacceptable. There are obviously instances where the tribunal has no choice but to grant the request. The f law may impose on it the duty to do so as is the case, for example, under subsection 45(1) of the very Act here involved, where it is provided that the adjudicator shall adjourn an inquiry upon receipt of an application for Convention-refugee status; or it may be apparent that a refusal to adjourn would be contrary to common sense or likely to cause an irreparable injustice. Similarly, and for corresponding reasons, there are instances where the tribunal has no choice but to refuse the request. The tribunal may have been formally denied by law the power to delay its proceedings for any or for some specified reasons or it may be apparent that the adjournment in the circumstances of the particular case would result in the tribunal's declining to fulfil the object of its very existence. In my respectful opinion, the Trial Judge was mistaken in taking for granted that the request for adjournment in the case at bar was a ; matter in the discretion of the Adjudicator. It was not, in my view. Section 35 of the Regulations to

On sait que lorsqu'il examine l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le tribunal en cause, l'organe de contrôle ne devrait intervenir que lorsqu'il y a eu violation évidente des principes de justice naturelle. Il ne devrait pas non plus substituer simplement son opinion à celle du tribunal d'instance inférieure. La Cour qui est saisie de la demande de redressement ne devrait pas être influencée non plus par le fait que le refus de l'ajournement n'était peut-être pas judicieux ou que la Cour, si elle avait siégé en première instance, aurait peut-être tranché la question différemment.

Je conclus néanmoins que, dans les circonstances, en refusant d'ajourner l'enquête, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la demande de citoyenneté, l'arbitre a exercé, de manière inéquitable, son pouvoir discrétionnaire; il y a eu déni de justice naturelle. J'utilise ces termes dans leur sens juridique strict. Je ne prétends aucunement que l'arbitre a été injuste au sens commun de ce terme. Le refus d'ajourner l'enquête, dont la conséquence probable serait l'émission d'une ordonnance d'expulsion, porterait gravement atteinte et peut-être de façon permanente, au droit de l'appelant de devenir citoyen canadien, s'il satisfait aux autres exigences de la Loi sur la citoyenneté.

Ce raisonnement comporte, à n'en pas douter, plusieurs propositions valables, mais dans l'ensemble je dois, avec déférence, contester sa validité. Sa principale faiblesse se trouve, à mon avis, dans son affirmation introductive. Il est indéniable que la décision d'accorder ou de refuser un ajournement comporte généralement de la part du tribunal en cause l'exercice d'une certaine discrétion, mais dire qu'il s'agit là d'une décision toujours discrétionnaire est inacceptable. Il existe manifestement des cas où le tribunal n'a d'autre choix que d'accorder la demande d'ajournement. La loi peut lui imposer l'obligation de le faire, comme c'est le cas notamment au paragraphe 45(1) de la Loi en cause qui prévoit que l'arbitre doit ajourner l'enquête lorsqu'il reçoit une demande de statut de réfugié au sens de la Convention; ou il peut être évident qu'un refus d'ajourner serait contraire au bon sens ou susceptible de causer une injustice irréparable. De la même manière, et pour des raisons comparables, le tribunal n'a d'autre choix, dans certains cas, que de rejeter la demande. La loi peut avoir enlevé expressément au tribunal le pouvoir d'ajourner ses procédures pour des raisons précisées ou non, ou il peut être évident que l'ajournement, dans les circonstances d'un cas bien précis, équivaudrait à un refus du tribunal d'exercer sa juridiction. A mon avis, le premier juge a commis une erreur en prenant pour acquis que la demande d'ajournement en l'espèce était une question relevant de la discrétion de l'arbitre. Ce n'était pas le cas, d'après moi. L'article 35 du

the Immigration Act, 1976 restricts the power of an adjudicator to adjourn an inquiry to adjournments required "for the purpose of ensuring a full and proper inquiry". That the purpose for which the adjournment was sought here had nothing to do with a better conduct of the inquiry is obvious; on the contrary, it was to ensure that the inquiry could never be held. The original premise is wrong. The Adjudicator could not grant the request for adjournment because his power to adjourn did not allow him to do so and also, in any event, because the indefinite postponement sought would have amounted to a declining of jurisdiction by him.

I may add, with respect, that I see another flaw in the reasoning of the learned Trial Judge. It does not appear to me that the legal notion of fairness on which the reasoning hinges is taken in its proper sense. This notion of fairness as developed and applied by supervisory bodies in reviewing purely administrative decisions pertains to procedural requirements, as does the broader notion of natural justice in which it is embedded; it refers to the manner in which the tribunal has reached its conclusion, not to the substance of the conclusion itself. The tribunal has, of course, a strict duty to act in good faith, within the purview of the law from which it draws its authority and for relevant motives, its discretion, as it is usually said, must be exercised "judicially", but the suitability and the fairness of the decision are matters left to its sole appreciation. It is apparent from the reasons of the learned Trial Judge that the "taint of unfairness" he was seeing was directed to the decision itself because of its possible prejudicial effects to the respondent; it had nothing to do with the manner in which the decision had been reached. It seems to me therefore that even if the Adjudicator had been free to grant the request for adjournment in the circumstances of the case at bar, his refusal to do so could not be judicially reviewed and set aside on the sole ground set forth by the Trial Judge.

Règlement sur l'immigration limite le pouvoir de l'arbitre d'ajourner son enquête aux ajournements requis «afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière»². Il ne fait aucun doute que l'ajournement ne visait pas ici à permettre un meilleur déroulement de l'enquête; bien au contraire, il visait à s'assurer que l'enquête n'aurait jamais lieu. La prémisse initiale est fausse. L'arbitre ne pouvait accorder la demande d'ajournement parce que son pouvoir en la matière ne l'autorisait pas à le faire et aussi parce que, de toute façon, l'ajournement de l'affaire pour une durée indéterminée équivalait à un refus de sa part d'exercer sa compétence.

En toute déférence, je voudrais ajouter que le raisonnement du juge de première instance comporte, à mon sens, une autre erreur. La notion juridique d'équité (fairness), sur laquelle repose tout ledit raisonnement, ne me semble pas avoir été prise dans son sens véritable. Cette notion d'équité, développée et appliquée par les organes de contrôle chargés d'examiner des décisions purement administratives, vise des exigences de procédure, à l'instar d'ailleurs de la notion plus large de justice naturelle, dont elle est partie intégrante; elle concerne le cheminement suivi par le tribunal pour arriver à sa décision et non pas le fond de la décision. Bien entendu, le tribunal a l'obligation stricte d'agir de bonne foi, dans les limites prescrites par la loi qui lui confère sa compétence et, pour des raisons pertinentes, il doit, comme on le dit généralement, exercer sa discrétion, «de façon judiciaire»; mais l'opportunité et le caractère équitable de la décision sont entièrement laissés à son appréciation. Il ressort des motifs du premier juge que «l'élément d'iniquité» qu'il voyait concernait la décision elle-même à cause du préjudice qu'elle pouvait causer à l'intimé; cette «iniquité» n'avait rien à voir avec la façon dont l'arbitre était arrivé à sa conclusion. Ainsi j'estime que même si l'arbitre avait été libre d'octroyer l'ajournement dans les circonstances de l'espèce, son refus de l'accorder ne pouvait faire l'objet d'un contrôle judiciaire et être annulé sur le fondement du seul motif avancé par le premier juge.

² Thus reads the first paragraph of section 35:

^{35. (1)} The adjudicator presiding at an inquiry may adjourn the inquiry at any time for the purpose of ensuring a full and proper inquiry.

² Voici ce que dit le premier paragraphe de l'article 35:

^{35. (1)} L'arbitre qui préside l'enquête peut l'ajourner à tout moment afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière.

Counsel for the respondent sought support for the decision appealed from in the judgment of the Supreme Court in the case of Ramawad v. The Minister of Manpower and Immigration, [1978] 2 S.C.R. 375. In his contention, the Ramawad judgment was firm authority for the proposition that an adjudicator presiding over an immigration inquiry cannot refuse a request for adjournment when the effect of such refusal would be to deprive the applicant of the opportunity to exercise a right, a proposition that this Court has since respected and acted upon, as shown by a proper analysis of cases like Stalony v. Minister of Employment and Immigration (1980), 36 N.R. 609 (F.C.A.); Murray v. Minister of Employment and Immigration, [1979] 1 F.C. 518; (1978), 23 N.R. 345 (C.A.); Oloko v. Canada Employment and Immigration et al., [1978] 2 F.C. 593; 24 N.R. 463 (C.A.); Jiminez-Perez et al. v. Minister of Employment and Immigration et al., [1983] 1 F.C. 163; (1982), 45 N.R. 149 (C.A); Re Gasparetto et al. and City of Sault Ste. Marie (1973), 35 D.L.R. (3d) 507 (Ont. H.C.). On the basis of that proposition, says counsel, the Adjudicator was precluded from denying the request for adjournment in the present case, since the effect of the refusal was to seriously prejudice, if not definitely abrogate, the right to become a Canadian citizen that the applicant had under the Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108, until a deportation order fwas made against him³.

L'avocat de l'intimé a invoqué, à l'appui de la décision contestée, l'arrêt de la Cour suprême Ramawad c. Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1978] 2 R.C.S. 375. L'avocat prétend que l'arrêt Ramawad a établi que l'arbitre menant une enquête en matière d'immigration ne peut refuser une demande d'ajournement si le refus aurait pour effet de priver le requérant de la possibilité d'exercer un droit, une proposition que b notre Cour a depuis respectée et suivie, comme l'indique l'analyse des arrêts suivants: Stalony c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1980), 36 N.R. 609 (C.F. Appel); Murray c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1979] 1 C.F. 518; (1978) 23 N.R. 345 (C.A.); Oloko c. Emploi et Immigration Canada et autre, [1978] 2 C.F. 593; 24 N.R. 463 (C.A.); Jiminez-Perez et autre c. Le Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, et autres, [1983] 1 C.F. 163; (1982), 45 N.R. 149 (C.A.); Re Gasparetto et al. and City of Sault Ste. Marie (1973), 35 D.L.R. (3d) 507 (H.C. Ont.). L'avocat soumet qu'au vu de ce principe, l'arbitre ne pouvait en l'espèce refuser la demande d'ajournement, car le refus avait pour effet de mettre sérieusement en péril, sinon de supprimer définitivement, le droit à la citoyenneté canadienne que l'intimé avait en vertu de la Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, chap. 108, jusqu'à ce qu'une ordonnance d'expulsion soit rendue à son endroit³.

³ This is so because subsection 5(1) of the Citizenship Act reads as follows:

^{5. (1)} The Minister shall grant citizenship to any person who, not being a citizen, makes application therefor and

⁽a) is eighteen years of age or over;

⁽b) has been lawfully admitted to Canada for permanent residence, and has, within the four years immediately preceding the date of his application, accumulated at least three years of residence in Canada calculated in the following manner:

⁽i) for every day during which he was resident in Canada before his lawful admission to Canada for permanent residence he shall be deemed to have accumulated one-half of a day of residence, and

⁽ii) for every day during which he was resident in Canada after his lawful admission to Canada for permanent residence he shall be deemed to have accumulated one day of residence;

⁽c) has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada;

⁽d) has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship; and

⁽e) is not under a deportation order and is not the subject of a declaration by the Governor in Council made pursuant to section 18.

³ Il en est ainsi en raison du paragraphe 5(1) de la Loi sur la citoyenneté:

^{5. (1)} Le Ministre doit accorder la citoyenneté à toute personne qui, n'étant pas citoyen, en fait la demande et qui a) a dix-huit ans ou plus;

b) a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent et a, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, totalisé au moins trois ans de résidence au Canada calculés de la manière suivante:

⁽i) elle est censée avoir acquis un demi-jour de résidence pour chaque jour durant lequel elle résidait au Canada avant son admission légale au Canada à titre de résident permanent, et

⁽ii) elle est censée avoir acquis un jour de résidence pour chaque jour durant lequel elle résidait au Canada après son admission légale au Canada à titre de résident permanent;

c) a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada:

d) a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et privilèges de la citovenneté; et

e) n'est pas sous le coup d'une ordonnance d'expulsion et n'est pas visée par une déclaration du gouverneur en conseil faite en application de l'article 18.

I will not have to review all of those cases referred to by counsel where the Ramawad judgment had been invoked either to be followed or distinguished. The reason is that, in my view, the Ramawad decision and those decisions that later a came under its influence can have no application here. On the one hand, in all of these cases, the opportunity to either exercise a right or seek the granting of a privilege, which had been abrogated by the decision, was one given by the Immigration b Act itself, so that the scheme of the Act was directly and exclusively involved. Here, on the contrary, the right, the assertion of which could be affected, is one given by the Citizenship Act, which has no connection whatever with the immigration scheme (compare on that point: Green v. Minister of Employment and Immigration, [1984] 1 F.C. 441; (1983), 49 N.R. 225 (C.A.)). On the other hand, while in all of these cases, the prejudice caused to the applicant was definitive, a d deportation order having already been made, the effect apprehended here is only eventual and not without remedy. The inquiry may still go on for some time, its result, although very likely to come out as expected, is not without some uncertainty, and above all, the applicant will not be left without remedy. Under sections 72 and 76 of the Immigration Act, 1976 the Immigration Appeal Board is expressly vested with the jurisdiction to take all circumstances of a case into consideration and to decide whether or not the removal order made therein should be quashed or stayed. Indeed, such is the scheme of the Act; whereas the Adjudicator is not empowered to decide on the equities of a particular case, his role being strictly to verify the allegations in the report made against the subject of the inquiry, the Immigration Appeal Board is. The Ramawad judgment is clearly distinguishable and, in my view, is not relevant.

My conclusion therefore is that the Adjudicator was right in declining to delay the inquiry for the purpose set forth by the respondent in his request for adjournment; he could not even decide otherwise. The appeal must then be granted and the judgment of the Trial Division must be set aside.

Je n'aurai pas à examiner toutes les affaires citées par l'avocat dans lesquelles l'arrêt Ramawad a été invoqué ou comme décision à suivre ou à distinguer. J'estime en effet qu'on ne peut appliquer à la présente espèce l'arrêt Ramawad ni les décisions ultérieures sur lesquelles il a eu une influence. D'une part, dans toutes ces affaires, la possibilité d'exercer un droit ou de demander l'octroi d'un privilège, que la décision avait supprimée, était conférée par la Loi sur l'immigration ellemême, de sorte que l'économie même de cette Loi était directement et exclusivement mise en cause. En l'espèce, au contraire, le droit dont l'exercice pourrait être affecté est accordé par la Loi sur la citoyenneté, qui n'a aucun rapport avec la loi et les règlements applicables en matière d'immigration (comparer sur cette question Green c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1984] 1 C.F. 441; (1983), 49 N.R. 225 (C.A.)). D'autre part, dans toutes ces affaires, le préjudice causé au requérant était définitif, l'ordonnance d'expulsion ayant à ce moment déjà été rendue, alors que le préjudice ici n'est qu'éventuel et n'est pas sans recours. L'enquête peut encore continuer quelque temps; son résultat, bien qu'il sera probablement celui qu'on prévoit, n'est pas sans quelque incertitude, et surtout, le requérant ne sera pas sans recours. En vertu des articles 72 et 76 de la Loi sur l'immigration de 1976, la Commission d'appel de l'immigration est expressément habilitée à tenir compte de toutes les circonstances d'une affaire et à décider si l'ordonnance d'expulsion doit être annulée ou confirmée. C'est ainsi en effet que le veut le régime établi par la Loi: alors que l'arbitre n'est pas habilité à examiner un cas particulier sous l'angle de l'équité, son rôle se limitant à vérifier les allégations contenues dans le rapport soumis au sujet de la personne faisant l'objet d'une enquête, la Commission d'appel de l'immigration, elle, l'est. L'arrêt Ramawad diffère nettement de la présente espèce et, à mon avis, n'est pas pertinent.

Je conclus, par conséquent, que l'arbitre a eu raison de refuser d'ajourner l'enquête pour la raison invoquée par l'intimé dans sa demande d'ajournement; il ne pouvait pas prendre d'autre décision. L'appel doit donc être accueilli et le jugement de la Division de première instance annulé.